

Autorité
de la concurrence*Le Président**Paris, le 9 février 2016*

Référence à rappeler : 15-175 / 15-DCC-170

Maîtres,

La décision du 10 décembre 2015 autorisant l'acquisition du groupe Quick par la société Burger King France (ci-après « BK France ») a été délivrée par décision n° 15-DCC-170 du 10 décembre 2015 sous réserve de ne pas renouveler le contrat de franchise d'un opérateur franchisé Quick situé dans la zone d'Ajaccio en Corse à son échéance le 31 décembre 2015 et de renoncer à la mise en œuvre d'une clause de non concurrence.

Vous avez informé le service des concentrations de la circonstance que les négociations du franchisé d'Ajaccio n'étaient pas suffisamment abouties pour permettre à ce dernier d'organiser son transfert vers une enseigne concurrente à la date d'échéance du contrat de franchise qui vous liait à lui. Après en avoir informé le service des concentrations et afin de préserver la viabilité de l'actif conformément à vos engagements, vous avez prorogé des relations avec le franchisé en maintenant temporairement son approvisionnement.

Par courrier du 27 janvier 2016, vous indiquez que le franchisé Quick d'Ajaccio aurait besoin du maintien durant une période de 5 mois supplémentaires à compter du 1^{er} février 2016 de la relation d'approvisionnement que vous avez poursuivi et sollicitez à cet effet une révision de l'engagement.

L'instruction de votre demande montre que la révision sollicitée, qui résulte d'un changement objectif de situation lié à l'allongement du délai requis par le franchisé pour finaliser sa négociation avec une enseigne concurrente sans compromettre la survie de son entreprise, est limitée à ce qui est nécessaire afin de garantir l'efficacité de l'engagement que vous avez souscrit. Une telle révision permettrait en effet de donner sa pleine effectivité aux engagements en maintenant la viabilité de l'actif durant la période strictement nécessaire pour permettre au franchisé de finaliser sereinement son transfert vers un réseau de restauration concurrent de Burger King.

Dans ce contexte, je considère que la demande de révision est justifiée. Je procède donc par la présente à la révision de l'engagement en autorisant BK France à maintenir jusqu'au 30 juin 2016 la relation qu'elle entretient avec le franchisé depuis le 1^{er} janvier 2016.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence